



ST 162750

**DECISION N° D 2025-110-SEDIF**

Portant autorisation de passer et signer le marché de recherche et développement avec l'Université Paris-Saclay pour l'étude de la diversité amibienne et des communautés microbiennes associées en réseau d'eau potable

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2512-4 à L. 2512-5 et L. 2521-1 à L. 2521-5,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que le SEDIF a déjà réalisé deux études sur la présence d'amibes dans son réseau de distribution d'eau potable, et qu'elles ont montré que ces microorganismes pouvaient être retrouvés en sortie d'usine et dans les réservoirs, dont des espèces potentiellement pathogènes,

Considérant que le SEDIF va prochainement planter sur ses usines principales un dispositif de traitement membranaire haute performance, dont l'efficacité à retenir les amibes doit être évalué,

Considérant que les études antérieures ayant montré que le réseau pouvait être à l'origine de contaminations amibiennes, il est important de mieux caractériser la dynamique des amibes dans le réseau de distribution,

Vu le projet de marché de recherche et développement établi pour suivre ces deux objectifs à passer entre le SEDIF et l'Université de Paris-Saclay pour la réalisation d'une étude de la diversité amibienne et des communautés microbiennes associées en réseau d'eau potable, pour une durée de quatre ans et une contribution forfaitaire de 300 000 € versée par le SEDIF à l'Université Paris-Saclay,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président.**

Article 1 approuve le projet de marché de recherche et développement entre le SEDIF et l'Université Paris-Saclay relatif à l'étude de la diversité amibienne et des communautés associées en réseau d'eau potable pour une durée de quatre ans et qui prévoit le versement d'une contribution forfaitaire de 300 000 € à l'Université Paris-Saclay,

Article 2 autorise la signature dudit marché de recherche et développement,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011 « Charges à caractère général » de l'exercice 2025 et suivants,

Article 4 dit qu'une ampliation de la présente décision est adressé à Monsieur le Président de l'Université Paris-Saclay.

Certifié exécutoire la présente décision  
publié sur le site internet du SEDIF et  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le :

7 / NOV. 2025

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Pour le Président empêché,  
Le Premier vice-président,



Luc STREHAIANO  
Maire de Soisy-sous-Montmorency  
Vice-président délégué du Conseil départemental  
du Val d'Oise  
Président de la Communauté d'agglomération  
Plaine Vallée

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal  
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date  
de sa publication.